

# RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

- 52 -

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE - DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS - Approbation de la 4ème version du Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables de la Ville de Marseille.**

21-36538-DMPAP

UAGP

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur le Conseiller délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et le décret n°2015-90 du 28 janvier 2015 ont fait obligation aux collectivités, dont le montant annuel des achats est supérieur à 100 millions d'Euros hors taxe, d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Par délibération n°15/0703/EFAG du 14 septembre 2015, le Conseil municipal a approuvé le 1<sup>er</sup> schéma de promotion des achats publics socialement responsables, actant les pratiques déjà initiées depuis quelques années et de rehausser le volume à hauteur de 15 % pour les clauses sociales et de 10 % pour les clauses environnementales.

Ce schéma entendait également :

- donner des définitions qui seront communes à l'ensemble des services de la Ville de Marseille ;
- fixer un certain nombre d'objectifs à atteindre d'ici 2020 ;
- établir un plan d'action et développer la pratique des achats publics durables au travers de chantiers ciblés.

Par délibération n°17/2000/EFAG du 16 octobre 2017, le Conseil municipal a approuvé le 2<sup>ème</sup> schéma de promotion des achats publics socialement responsables, intégrant les évolutions apportées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Par délibération n°19/0789/EFAG du 16 septembre 2019, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé la version 3 du schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPAPSER).

Outre l'insertion des nouvelles dispositions du Code de la Commande Publique, cette version propose aux services les différentes modalités de mise en œuvre et de suivi. Ce schéma est conçu de façon à donner les textes de référence en la matière, ainsi que les outils pratiques.

La Direction des Marchés et Procédures d'Achats Publics – Mission Développement durable et Achats Responsables, ainsi que le Service Emploi ont accompagné et sensibilisé les différents interlocuteurs au cours des Journées Marchés Publics et des Réunions Correspondants, mais aussi au cours des Réunions Développement durable et des sessions d'information au sein des services.

Des outils ont été mis en place pour faciliter le travail des services gestionnaires, et sont à leur disposition sur le site intranet de la DMPAP.

Les choix opérés dans la démarche, tels que la réservation a minima de 5 % de la valeur estimée du contrat, ou la demande de motivation de non-prise en compte d'un objectif de développement durable dans la demande de lancement de publicité et le rapport d'analyse des candidatures et des offres, ont porté leurs fruits.

L'action en quelques chiffres, plaçant ainsi la Ville de Marseille 1<sup>er</sup> donneur d'ordre de la Région :

- en 2016, 32 048 heures de travail,
- en 2017, 57 600 heures de travail,
- en 2018, 40 685 heures de travail,
- en 2019, 47 607 heures de travail.

En 2019, sur 624 dossiers soumis à la relecture de la DMPAP, 202 dossiers portaient une action développement durable soit 32,37%.

L'action peut être orientée uniquement sur le volet social, ou uniquement sur le volet environnemental, ou porter les 2 axes.

Sur ces 202 dossiers, 86 ont eu une portée sociale, et 186 une portée environnementale. Ces chiffres ne sont pas à additionner, car certains dossiers prévoient une clause sociale et une clause environnementale. A noter que l'axe économique du Développement Durable est systématiquement pris en compte par le critère prix dans le jugement des offres des contrats.

Depuis 2017, la Ville de Marseille est le 1<sup>er</sup> donneur d'ordres de la région Sud au titre des clauses sociales. Il reste encore des marges de progression et des domaines où nous devons être plus actifs. Avec cette version 4 du SPAPSER, de nouveaux objectifs sont fixés à l'horizon 2026. En effet, le volume de dossiers porteur de clause sociale est rehaussé à 20 % et celui des clauses environnementales à 30 %.

Dans les perspectives à venir, nous avons la volonté d'ouvrir à d'autres pratiques. Il y a encore trop peu de marchés réservés aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), aux Entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) ou aux Entreprises Adaptées et Établissement et Service d'Aide par le Travail (EA/ESAT).

Autant de pistes à développer et porteuses d'avenir pour notre territoire, ainsi que ses habitants.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VU LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
VU LA LOI N°2014-856 DU 31 JUILLET 2014 RELATIVE A L'ECONOMIE SOCIALE  
ET SOLIDAIRE  
VU LE DECRET N°2015-90 DU 28 JANVIER 2015  
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE** Le Conseil Municipal approuve la version n° 4 du schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables de la Ville de Marseille ci-annexé, et ses nouveaux objectifs.

**Vu et présenté pour son enrôlement  
à une séance du Conseil Municipal  
MONSIEUR LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ À LA  
STRATÉGIE PATRIMONIALE, LA  
VALORISATION ET LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE MUNICIPAL ET LES ÉDIFICES  
CULTUELS  
Signé : Eric MERY**



Ville de Marseille

# Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Écologiquement Responsables de la Ville de Marseille

*V.4 – Janvier 2021*



# SOMMAIRE

Préambule

Glossaire

Partie I – Contexte, Législations, Actions et Objectifs

I.1 - Contexte .....	
I.2 - Législations .....	
I.3 - Actions et objectifs.....	

Partie II – Développement Durable dans les contrats publics : en pratique

II.1 - Le réseau .....	
II.2 – Le contrat .....	
II.3 – Les modalités de mise en œuvre .....	
II.4 - La traçabilité et le suivi de la démarche.....	



## Préambule

### **Le concept de développement durable**

Le concept de développement durable, apparu en 1987 dans le rapport de Mme Brundtland, lors de la commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement, se définit comme :

*« Un développement susceptible de satisfaire les besoins de la génération actuelle sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs ».*

En 1992, au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, sous l'égide des Nations Unies, la notion de développement durable est officialisée comme :

*« Un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable ».*

Pour parvenir développement pouvant à la fois réduire les inégalités sociales et réduire la pression sur l'environnement , il apparaît essentiel de concilier :

- la croissance économique,
- l'inclusion sociale,
- et la protection de l'environnement.

Ces trois éléments doivent être combinés tout en répondant aux principes de gouvernance et de démocratie participative.

### **Un vecteur essentiel de promotion du développement durable : l'achat public !**

La directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics précise que :

*« Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020... pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Il est primordial de promouvoir le rôle des achats publics durables comme catalyseur du changement, afin de modifier les modèles de consommation et de production ».*

### **Au niveau National :**

En France, la commande publique représente selon le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, environ 10 % du PIB, soit près de 200 milliards d'euros en 2014 (derniers chiffres consolidés disponibles sur le portail du Ministère de l'économie), ce montant étant composé des marchés des collectivités territoriales, de l'Etat, des entreprises publiques ainsi que des concessions.

Ainsi, le second Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie



qui se apparaît comme une feuille de route pour la période 2015-2020, définit l'achat public durable et fixe des objectifs indicatifs pour 2020. Il s'adresse à l'ensemble des acheteurs publics (Etat, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et secteur hospitalier).

Le PNAAPD définit l'achat public durable, comme :

- « un achat public intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et favorisant le développement économique ;
- qui prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat ;
- permettant de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources et qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation ».

Le PNAAPD fixe les objectifs suivants pour 2020 :

- 25 % des marchés passés au cours de l'année comprennent au moins une disposition sociale ;
- 30 % des marchés passés au cours de l'année comprennent au moins une disposition environnementale ;
- Dès l'étape de la définition du besoin, 100 % des marchés font l'objet d'une analyse approfondie, visant à définir si les objectifs du développement durable peuvent être pris en compte dans le marché ;
- 80 % des organisations réalisant des achats de papier, d'appareils d'impression, de fournitures, de mobilier, de vêtements, de matériels bureautiques prennent en compte la fin de vie de ces produits, que ce soit dans les conditions d'exécution du marché ou dans une démarche globale de gestion de la fin de vie des produits (recyclage, réemploi, traitement des déchets...).

En outre la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte adoptée en 2015, fixe quant à elle des objectifs et des obligations en matière environnementale dans de nombreux domaines :

- Renforcer la performance environnementale des bâtiments : bâtiments à énergie positive et à haute performance environnementale ;
- Valoriser sous forme de matière, 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- Donner la priorité à l'utilisation de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;
- Développer les modes de transport doux, notamment :
  - 20% de véhicules automobiles à faible émission à chaque renouvellement,
- Obligation de doter tout bâtiment neuf de bornes de rechargement ou lors de travaux sur un parc de stationnement.
- Interdire l'usage de produits phytopharmaceutiques au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (sauf entretien voirie) ;



- Pour les achats de papier :
  - Diminuer de 30% la consommation de papier avant 2020,
  - Fixer à 40% de l'achat de produits papetiers, en papier recyclé en 2020.

L'agenda 2030 de l'Organisation des Nations Unies fixe les objectifs de développement durable au cours des prochaines années. 17 objectifs qui couvrent l'intégralité des enjeux du développement durable tels que le climat, la biodiversité, l'énergie, l'eau mais aussi la pauvreté, l'égalité des genres, la prospérité économique ou encore la paix, l'agriculture, l'éducation...

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi ASAP vient modifier le code de la commande publique et donner la possibilité de réserver un marché ou un lot d'un marché, sans dissocier la nature de l'opérateur économique (entreprises adaptées, ESAT et structures d'insertion par l'activité économique).

#### L'engagement de la Ville de Marseille formalisé au travers de 4 schémas:

Par délibération n°15\_0703\_EFAG du 14 septembre 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé le 1<sup>er</sup> Schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Ce schéma a permis de fixer les orientations et objectifs.

L'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le Décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, ont conduit à l'élaboration d'une version 2 du Schéma précité approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 16 octobre 2017 en sa délibération n°17\_2000\_EFAG. Cette 2<sup>e</sup> version ouvrait plus largement sur l'ensemble des contrats publics.

Le Code de la Commande Publique de 2019, en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, nécessite une actualisation du schéma. En date du 16 septembre 2020, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé la version 3 par délibération n°19/0789/EFAG, donnant une portée plus opérationnelle et pratique.

Dans cette lignée, la présente version 4 vient fixer les nouveaux objectifs sur la période de 2021 à 2026.



## Glossaire

ACI	Ateliers et Chantiers d'Insertion
AI	Associations Intermédiaires
ANRU	Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain
Benchmark	Comparaison avec d'autres acheteurs / d'autres collectivités
BPU	Bordereau des Prix Unitaires
CAO	Commission d'Appel d'Offres
CCP	Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> Avril 2019
CCAP / CCTP	Cahier des clauses administratives / techniques particulières
CdCF	Cahier des charges fonctionnel
CDSP	Commission de Délégation de Service Public
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DD	Développement Durable
DGAAJ	Direction Générale Adjointe de l'Action Juridique
DMPAP	Direction des Marchés et des Procédures d'Achats Publics
DQE	Détail Quantitatif Estimatif
EA	Entreprise Adaptée
EI	Entreprises d'Insertion
ESAT	Établissement et Service d'Aide par le Travail
ESS	Économie Sociale et Solidaire
ETTI	Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion
GEIQ	Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification
IAE	Insertion par l'Activité Économique
OAB	Offre Anormalement Basse
OIT	Organisation Internationale du Commerce
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
SIAE	Structures d'insertion par l'activité économique
Sourçage / sourcing	Recherche de l'offre technique et commerciale sur un produit ou segment d'achat
SPAPSER	Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Écologiquement Responsables



Depuis 2009, la Ville de Marseille s'est engagée dans une démarche éco-responsable en incluant dans ses marchés publics des clauses sociales, environnementales et handicaps dans le respect des règles de la Commande Publique et des évolutions de la jurisprudentielles en la matière.

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et le décret n°2015-90 du 28 janvier 2015 ont fait obligation aux collectivités, dont le montant annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros hors taxe, d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Le Code de la Commande Publique 2019 intègre le schéma en son article L.2111-3. Il modifie sa dénomination, lui donnant une dimension écologique « Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsable ». Un suivi annuel est prévu par les textes.

La loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 modifie, par son article 141, le Code de la Commande publique, et le recours aux marchés réservés.

Dans l'exposé qui suit, vous trouverez les références successives aux textes applicables en matière de commande publique depuis 2006 jusqu'à ce jour.

A noter : les textes applicables sont ceux en vigueur au jour du lancement de la consultation.



### **Le volet social**

Afin de promouvoir et lutter contre l'exclusion, la Ville de Marseille a décidé de prévoir dans ses marchés publics et accords-cadres, à fort besoin de main d'œuvre une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique, selon les dispositions de l'article 14 du Code des Marchés Publics (en vigueur au lancement de la démarche).

La démarche est lancée par note n°10/45 du DGS du 3 décembre 2010, et confortée en 2011 par présentation du dispositif et identification des marchés pouvant faire l'objet d'une clause sociale.

La note 40703/16/09/00019 rappelle que le principe est de réserver un minimum de 5 % du volume d'heures travaillées à des publics rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières. Une ouverture est faite même vers les procédures dont l'estimation est inférieure à 90 000€HT.

La promotion de ces clauses sociales constituait l'une des actions prioritaires du 3e Plan Marseille-Emploi 2009-2014 approuvé par le Conseil Municipal, le 25 mai 2009. Elle fut poursuivie dans l'Engagement Municipal pour l'Entreprise et l'Emploi approuvé par le Conseil Municipal du 29 juin 2015 et ce dispositif a été réaffirmé en action prioritaire lors d'un Conseil Municipal exceptionnel sur l'Emploi du 13 juin 2016.

### **Le volet handicap**

Quant au volet handicap, la Ville de Marseille s'est engagée, sur le fondement de l'article 15 du Code des Marchés Publics (en vigueur au lancement de la démarche), à réserver des marchés ou des lots à des structures employant majoritairement des personnes handicapées.

### **Le volet environnemental**

Le volet environnemental de la démarche est initié dès 2001, et s'est matérialisé par l'élaboration du Plan Climat Énergie Territorial courant jusqu'à 2020, destiné à encadrer l'action des services municipaux impliqués dans la lutte contre l'effet de serre et ses conséquences, et de la Charte Qualité Marseille pour l'art de construire et d'aménager sous la forme d'un cahier de recommandations environnementales.

Une charte chantier vert a été travaillée afin d'inclure les préoccupations environnementales dans les consultations des espaces verts.



## **Encadrement et pilotage de la démarche**

La démarche est animée conjointement par les membres du Comité Opérationnel, et encadrée par le Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage est conduit par les hauts fonctionnaires et les élus porteurs des clauses, ainsi que les élus membres de la CAO. Ce comité de pilotage, relais de la volonté politique, fixe les orientations stratégiques, valide les étapes essentielles et s'assure du bon déroulement de l'action.

Le Comité Opérationnel est en charge de la mise en œuvre des orientations fixées par le comité de pilotage. Il assure l'animation, le contrôle et l'évaluation de la démarche en relation avec les correspondants. Il propose éventuellement les recadrages nécessaires.

### **Le Comité Opérationnel est composé :**

- **du Service Emploi**, sur le volet Social à la disposition des services municipaux afin de les guider et de les accompagner dans le choix des marchés à clausurer, le calcul du volume d'heures d'insertion sociale, l'intégration de cette clause dans l'outil d'aide à la rédaction des marchés, le contrôle de la clause lors de l'exécution du marché, sur la base d'une étude préalable au cas par cas au regard de l'estimation faite par les services gestionnaires.

- **du Service des Personnes Handicapées**, sur le volet Handicap afin de porter à la connaissance des services municipaux le potentiel et les capacités des personnes handicapées et permettre une visibilité sur le secteur associatif local.

- **de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie**, sur le volet Environnemental pour échanger sur les pratiques mises en place pour intégrer le développement durable dans leurs actions.

- **et de la Direction Générale Adjointe de l'Action Juridique (DGAAJ), de la Direction des Marchés et des Procédures d'Achats Publics (DMPAP) et de la Missions Développement Durable et Achats Socialement Responsable**, qui tiennent un rôle transversal sur les 3 volets Social, Environnemental et Handicap, permettant de sécuriser juridiquement la démarche. Elle propose les évolutions de mise en œuvre, rédige les clauses contractuelles et les actualisations dans les modèles de documents (par exemple : dans l'outil d'aide à la rédaction des marchés au sein des classeurs et canevas, le Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Écologiquement Responsables de la Ville de Marseille), aide à la réflexion sur la possibilité de mise en place dans les marchés publics et délégations de service public et les validations par notes de service. En outre, la DMPAP organise la communication lors des Réunions Correspondants Marchés Publics, ainsi que des Réunions Clauses.



### I.2.1 DÉFINITION DES ACHATS PUBLICS DURABLES

Depuis le Code des Marchés Publics jusqu'au Code de la Commande Publique la définition des achats publics responsables est donnée par la législation. Néanmoins, cette définition évolue au fil des nouveaux textes applicables et se précise.

**Un achat public** est un achat réalisé par un pouvoir adjudicateur soumis soit :

- au Code des Marchés Publics ou à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics,
- à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, et concessions selon l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.
- à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

**Un achat public durable** est un achat public qui :

- intègre des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique ;
- prend en compte l'intérêt de toutes les parties prenantes concernées par l'acte d'achat ;
- permet de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources ;
- considère toutes les étapes du contrat public et du cycle de vie du produit ou de la prestation.

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 sont venus apporter un certain nombre d'outils qui permettent de prendre en compte toutes les dimensions relatives au développement durable dans l'achat public, outils repris dans la réforme du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Enfin, l'achat public durable est conforté dans le Code de la Commande Publique 2019, au sens des articles L2111-1 et L3111-1, « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économiques, sociale et environnementale* ».

**Les objectifs de développement durable doivent être pris en compte.**



## I.2.2 L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

### Article 30 DÉFINITION PRÉALABLE DES BESOINS

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision **avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable** dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »

### Article 36 MARCHÉS PUBLICS RÉSERVÉS – RÉSERVATION DE MARCHÉS PUBLICS AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES QUI EMPLOIENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS OU DÉFAVORISÉS

I « Des marchés publics ou des lots d'un marché public **peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2** du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. »

II « Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité **peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail** et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés. »

III « Un acheteur ne peut réserver un marché public ou un lot d'un marché public à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions du I et à ceux qui répondent aux conditions du II. »

### Article 37 MARCHÉS PUBLICS RÉSERVÉS – RÉSERVATION DE MARCHÉS PUBLICS AUX ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

I « Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité, qui portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, **peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée et à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.**

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises titulaires, au cours des trois années précédant l'attribution de ces marchés, d'un marché public, attribué par ce pouvoir adjudicateur, relatif aux services mentionnés au premier alinéa. »

### Article 38 CONTENU DES MARCHÉS PUBLICS

I « Les conditions d'exécution d'un marché public **peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi**, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à



fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services. »

### I.2.3 LE DÉCRET N°2016-360 DU 25 MARS 2016

#### Article 6 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

I « Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public.

Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus **propre à un autre stade de leur cycle de vie** même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché public et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.

Les spécifications techniques peuvent aussi préciser si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé.

II « Les spécifications techniques sont formulées :

1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, choisis dans l'ordre de préférence suivant et accompagnés de la mention « ou équivalent » :

- a) Les normes nationales transposant des normes européennes ;
- b) Les évaluations techniques européennes ;
- c) Les spécifications techniques communes ;
- d) Les normes internationales ;
- e) Les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, en leur absence, les normes nationales, les agréments techniques nationaux ou les spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures.

La définition des normes ou autres documents mentionnés au présent 1° est publiée au Journal officiel de la République française ;

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché public et à l'acheteur d'attribuer le marché public. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales ;

3° Soit en combinant le 1° et le 2°. »

#### Article 10 LABELS

I. - « Lorsque l'acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant **certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social** ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :



- 1° Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont **liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution** et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché public ;
- 2° Les exigences en matière de label sont fondées sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
- 3° Le label est établi par une procédure ouverte et transparente ;
- 4° Le label et ses spécifications détaillées sont accessibles à toute personne intéressée ;
- 5° Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Lorsque l'acheteur n'exige pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, il indique celles qui sont exigées.

L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label. Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par l'acheteur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'acheteur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par l'acheteur.

II. - Au sens du présent article, un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences.

Les exigences en matière de label sont les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné.

III. - Lorsqu'un label remplit les conditions prévues aux 2° à 5° du I mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché public, l'acheteur n'exige pas ce label mais il peut définir la spécification technique par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché public et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet. »

## Article 13 MARCHÉS PUBLICS RÉSERVÉS

Lorsque l'acheteur **réserve** un marché public ou des lots d'un marché public **aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés** en application de l'article 36 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient au I ou au II de ce même article. La proportion minimale mentionnée aux I et II de l'article 36 susmentionné est fixée à 50%. »

## Article 14 MARCHÉS PUBLICS RÉSERVÉS

Lorsque l'acheteur décide de mettre en œuvre la réservation prévue à l'article 37 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient à cet article. »



## Article 28 MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES

I Quelle que soit la valeur estimée du besoin, les **marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques**, dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, peuvent être passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 27.

II Pour l'attribution du marché public, l'acheteur tient compte des spécificités des services en question. Il veille notamment à la qualité, la continuité, l'accessibilité, le caractère abordable, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des catégories **défavorisées et vulnérables**, la participation et l'implication des utilisateurs, ainsi que l'innovation.

III Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services sociaux mentionnés au I et d'autres services à l'exception des services juridiques de représentation définis à l'article 29, il est passé conformément aux règles applicables à celle de ces deux catégories de services dont la valeur estimée est la plus élevée. Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services mentionnés au I et des services juridiques de représentation définis à l'article 29, le II de l'article 29 s'applique.

## Article 59 EXAMEN DES OFFRES

I L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application du IV de l'article 43 sont régulières, acceptables et appropriées. Une **offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.**

## Article 60 OFFRES ANORMALEMENT BASSES

I L'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter.

Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

1° Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;

2° Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;

3° L'originalité de l'offre ;

4° **La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**

5° L'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.

II L'acheteur rejette l'offre :

1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ;

2° Lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle **contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, social et du travail** établies par le droit français, le droit de l'Union européenne, la ou les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit de l'environnement, social et du travail figurant sur une liste publiée au Journal officiel de la République française.



## Article 62 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC

II Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être :

- a) Le prix, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;
- b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être **fondée sur le coût du cycle de vie** au sens de l'article 63 ;

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des **aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux**. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants :

- a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, **l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;**
- b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
- c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution.

III En cas de dialogue compétitif et pour les partenariats d'innovation, l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base d'une pluralité de critères conformément au 2° du II.

## Article 63 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC

I **Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :**

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

- a) Les coûts liés à l'acquisition ;
- b) Les coûts liés à l'utilisation comme la **consommation d'énergie et d'autres ressources ;**
- c) Les frais de maintenance ;
- d) Les coûts liés à la fin de vie comme les **coûts de collecte et de recyclage ;**

2° **Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie**, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le **coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.**

II Lorsque l'acheteur évalue les coûts selon une approche fondée sur le cycle de vie, il indique dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

**La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :**



- a) Elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non-discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques ;
- b) Elle est accessible à toutes les parties intéressées ;
- c) Elle implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.

## Article 92 MARCHÉS PUBLICS GLOBAUX DE PERFORMANCE

I. - Le marché public global de performance fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la réalisation et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance doit être liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables fixées par le marché public pour toute sa durée. Pour attribuer le marché public global de performance, l'acheteur se fonde sur une pluralité de critères parmi lesquels figurent le critère du **coût global** ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance prévus à l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et définis en fonction de l'objet du marché public.

## I.2.4 L'ORDONNANCE N°2016-65 DU 29 JANVIER 2016 RELATIVE AUX CONTRATS DE CONCESSION

Les contrats de concessions sont aussi concernés par la prise en compte du développement durable. Ces contrats bénéficient eux aussi d'outils similaires à ceux utilisés pour les marchés.

### Article 27 DÉFINITION PRÉALABLE DES BESOINS

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées **avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.** »

### Article 29 RÉSERVATION DE CONTRATS DE CONCESSION AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES QUI EMPLOIENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS OU DÉFAVORISÉS

I. - Des contrats de concession peuvent être **réservés à des entreprises adaptées** mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des **établissements et services d'aide par le travail** mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

II. - Des contrats de concession peuvent être réservés à des **structures d'insertion par l'activité économique** mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

III. - Une autorité concédante ne peut réserver un contrat de concession à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions du I et à ceux qui répondent aux conditions du II. »



## Article 33 CONTENU DES CONTRATS DE CONCESSION

Les conditions d'exécution d'un contrat de concession peuvent prendre en compte des **considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du contrat de concession.**

L'autorité concédante peut imposer, notamment dans les contrats de concession de défense ou de sécurité, au titre des conditions d'exécution, que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie de la concession, maintenir ou moderniser les travaux ou services réalisés soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. »

## I.2.5 LE DÉCRET N°2016-86 DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2016 RELATIF AUX CONTRATS DE CONCESSION

### Article 27 OFFRES

I - Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, sur une pluralité de critères non discriminatoires. Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des **critères environnementaux, sociaux, relatifs à l'innovation.** Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, l'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers. Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.

II - Pour les contrats de concession qui relèvent du 1<sup>o</sup> de l'article 9, l'autorité concédante fixe les critères d'attribution par ordre décroissant d'importance. Leur hiérarchisation est indiquée dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.

L'autorité concédante peut modifier, à titre exceptionnel, l'ordre des critères pour tenir compte du caractère innovant d'une solution présentée dans une offre. Une telle modification ne doit pas être discriminatoire. Une offre est considérée comme présentant une solution innovante lorsqu'elle comporte des performances fonctionnelles d'un niveau exceptionnel, et qu'elle ne pouvait être prévue par une autorité concédante diligente. L'autorité concédante publie un nouvel avis de concession ou envoie une nouvelle invitation à présenter une offre dans le respect des délais fixés à l'article 18.

### Article 33 INFORMATION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

II. - Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

1<sup>o</sup> Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, **y compris au regard des normes environnementales** et de sécurité;



Parmi les autres références , on citera :

- plusieurs engagements et articles issus du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 48 de la loi du 3 août 2009 prévoyant un recours croissant, dans les marchés publics des administrations, aux critères environnementaux et aux variantes environnementales, ainsi qu'un certain nombre d'objectifs par familles d'achats
- la création d'une norme française NF X50-135 sur les achats responsables principalement sur le volet des clauses sociales.
- Normes ISO 14001 Management Environnemental, ISO 26000 Développement Durable et de la RSE-RSO, ISO 50001 Management Énergétique, ISO 14062 Écoconception, ISO 14064 Bilan émission GES, ISO 1404x Analyse Cycle de Vie, ISO 50015 Mesures de la Performance énergétique
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

## **I.2.6 LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE 2019**

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE - ARTICLE L2111-1 DU CCP**

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision **avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.**

Les pratiques internes à la Ville de Marseille prévoient que les modalités de prise en compte d'un objectif de développement durable dans le marché public devront être spécifiées dans la demande de lancement de publicité. Dans le cas contraire, les directions et services devront fournir, dans cette demande, une justification de cet absence de prise en compte d'un objectif de développement durable.

Le seul motif de ne pas pouvoir n'est pas une justification suffisante.

### **SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS RESPONSABLES - ARTICLES L2111-3, D2111-3 DU CCP**

Les collectivités territoriales et les acheteurs soumis au présent code dont le statut est fixé par la loi adoptent un **schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables** lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à un montant fixé par voie réglementaire.

Ce schéma, rendu public, **détermine les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire.**



Le montant annuel des achats prévu à l'article L. 2111-3 est fixé à cent millions d'euros hors taxes. Afin de déterminer le montant total annuel de leurs achats, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices soumis à l'article L. 2111-3 prennent en compte l'ensemble de leurs marchés à l'exception de ceux relevant du livre V de la présente partie.

#### RÉSERVATION DE MARCHÉS AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES QUI EMPLOIENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET DÉFAVORISÉS - ARTICLES L2113-12 À 14 ET R2113-7 DU CCP

##### ENTREPRISES ADAPTÉES ET ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL ARTICLE L 2113-12 DU CCP

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

##### STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - ARTICLE L 2113-13 DU CCP

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

L'article L. 5132-4 du code du travail prévoit :

« Les structures d'insertion par l'activité économique pouvant conclure des conventions avec l'Etat sont :

- 1° Les entreprises d'insertion ;
- 2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- 3° Les associations intermédiaires ;
- 4° Les ateliers et chantiers d'insertion. »

##### RÉSERVATION EA / ESAT / SIAE - ARTICLE L2113-14 du CCP

Un acheteur peut réserver un même marché ou un même lot d'un marché à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13.

##### AFFICHAGE DE LA RÉSERVATION - ARTICLE R2113-7 du CCP

Lorsque l'acheteur réserve un marché ou des lots d'un marché aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient à l'article L. 2113-12 ou à l'article L. 2113-13. La proportion minimale mentionnée à ces articles est fixée à 50 %.



## RÉSERVATION DE MARCHÉS AUX ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - ARTICLES L2113-15 ET 16, R2113-8 DU CCP

Des marchés ou des lots d'un marché, qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.

Une entreprise ainsi attributaire d'un marché ne peut bénéficier d'une attribution au même titre au cours des trois années suivantes.

La durée d'un marché réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ne peut être supérieure à trois ans.

## AFFICHAGE DE LA RÉSERVATION - ARTICLE R2113-8 du CCP

Lorsque l'acheteur décide de réserver son marché à une ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient aux articles L. 2113-15 et L. 2113-16.

## RÈGLES APPLICABLES À CERTAINS MARCHÉS - ARTICLES L2171-2 ET 3 ; R2171-1 A 3 ; R2172-35 À 38 DU CCP

Marché de conception-réalisation justifié notamment par un engagement contractuel portant sur **l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur** rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'**efficacité énergétique ou d'incidence écologique**.

Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables.

Marchés relatifs à l'achat de véhicules à moteurs : Lorsqu'un acheteur passe un marché pour l'achat d'un véhicule à moteur relevant des catégories M et N définies à l'article R. 311-1 du code de la route et que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, il tient compte des **incidences énergétiques et environnementales de ce véhicule sur toute sa durée de vie**.

Sont exemptés de cette obligation les achats :

- 1° De véhicules conçus et construits pour être utilisés principalement sur les chantiers de construction, dans les carrières ou les installations portuaires ou aéroportuaires ;
- 2° De véhicules conçus et construits pour être utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre ;



3° De machines mobiles. Lorsque l'achat du véhicule à moteur est réalisé pour l'exécution d'un service public de transport de personnes dont l'acheteur s'est vu confier la gestion et l'exploitation, l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2172-35 s'applique, indépendamment de la valeur estimée du marché, dès lors que les produits de la gestion et l'exploitation, sur toute leur durée, sont d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée applicable pour la passation des marchés de fournitures de cet acheteur.

Il peut être satisfait à l'obligation mentionnée à l'article R. 2172-35 par :

1° La fixation de spécifications techniques conformes aux articles R. 2111-7 à R. 2111-11 relatives aux performances énergétiques et environnementales du véhicule ;

2° L'inclusion des incidences énergétiques et environnementales du véhicule, sur toute sa durée de vie, dans les critères d'attribution prévus à l'article R. 2152-7. Les incidences à prendre en compte sont définies selon les modalités fixées à l'article R. 2172-38. Si l'acheteur choisit de traduire ces incidences en valeur monétaire, leur quantification doit se conformer à la méthodologie établie en application de l'article R. 2172-38.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'économie qui figure en annexe du présent code détermine les incidences énergétiques et environnementales liées à l'utilisation du véhicule à moteur qu'il convient de prendre en compte ainsi que la méthodologie à appliquer s'il est envisagé de traduire ces incidences en valeur monétaire.

#### CONTRATS DE CONCESSION - ARTICLES L3111-1, L.3113-1 À 3, L3114-2 ET -3, R3113-1 DU CCP

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées **avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.**

Des contrats de concession peuvent être **réservés à des entreprises adaptées** mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, **à des établissements et services d'aide par le travail** mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Des contrats de concession peuvent être réservés **à des structures d'insertion par l'activité économique** mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

Une autorité concédante ne peut réserver un contrat de concession aux opérateurs économiques qui répondent à la fois aux conditions de l'article L. 3113-1 et de l'article L. 3113-2.

L'autorité concédante peut mettre en œuvre la réservation prévue aux articles L. 3113-1 et L. 3113-2 lorsque la proportion minimale mentionnée à ces articles est d'au moins 50 %. La décision de réserver est mentionnée dans l'avis de concession.



**Les conditions d'exécution d'un contrat de concession peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du contrat de concession.**

L'autorité concédante peut imposer, notamment dans les contrats de concession de défense ou de sécurité, au titre des conditions d'exécution, que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie de la concession, maintenir ou moderniser les travaux ou services réalisés soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION - ARTICLE R2152-7, R2152-9 ET 10 DU CCP

Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être : [...]

b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le **coût du cycle de vie** défini à l'article R. 2152-9 ;

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des **aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux**. Il peut s'agir des critères suivants :

a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, **l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal** ; [...]

Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

a) Les coûts liés à l'acquisition ;

b) Les coûts liés à l'utilisation comme la **consommation d'énergie et d'autres ressources** ;

c) Les frais de maintenance ;

d) Les coûts liés à la fin de vie comme les **coûts de collecte et de recyclage** ;

2° Les **coûts imputés aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.**

Lorsque l'acheteur évalue les coûts selon une approche fondée sur le cycle de vie, il indique dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.



La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Elle se fonde sur des critères non-discriminatoires et vérifiables de façon objective ;
- b) Elle est accessible à toutes les parties intéressées ;
- c) Elle implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.

## CHOIX DE L'OFFRE DANS LES CONTRATS DE CONCESSION – ARTICLES R3124-4 À 6 DU CCP

Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article L. 3124-5, sur une pluralité de critères non discriminatoires. au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux, relatifs à l'innovation.

Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. L'autorité concédante fixe les critères d'attribution par ordre décroissant d'importance. leur hiérarchisation est indiquée dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.

L'autorité concédante peut modifier, à titre exceptionnel, l'ordre des critères pour tenir compte du caractère innovant d'une solution présentée dans une offre. une telle modification ne doit pas être discriminatoire. une offre est considérée comme présentant une solution innovante lorsqu'elle comporte des performances fonctionnelles d'un niveau exceptionnel, et qu'elle ne pouvait être prévue par une autorité concédante diligente. L'autorité concédante publie un nouvel avis de concession ou envoie une nouvelle invitation à présenter une offre dans le respect des délais fixés aux articles R. 3124-2 et R. 3124-3. Les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article L. 3124-2 sont classées par ordre décroissant sur la base des critères prévus aux articles R. 3124-4 et R. 3124-5. L'offre la mieux classée est retenue.

## LABELS - ARTICLES R2111-12 À 17 DU CCP

Un label est tout document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques. Les exigences en matière de label sont celles que doivent remplir ces ouvrages, ces produits, ces services, ces procédés ou ces procédures pour obtenir ce label. Dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution d'un marché, l'acheteur peut imposer à l'opérateur économique qu'il détienne un label particulier si ce dernier remplit les conditions fixées aux articles R. 2111-14 et R. 2111-15.

Le label utilisé doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° Il est établi au terme d'une procédure ouverte et transparente ;
- 2° Il repose sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
- 3° Ses conditions d'obtention sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande son obtention ne peut exercer d'influence décisive et sont accessibles à toute personne intéressée.



L'acheteur peut exiger un label particulier à condition que les caractéristiques prouvées par ce label :

1° Présentent un lien avec l'objet du marché au sens de l'article L. 2112-3 ;

2° Permettent de définir les travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. L'acheteur peut exiger un label particulier y compris lorsque toutes les caractéristiques prouvées par ce label ne sont pas attendues, à condition d'identifier dans les documents de la consultation celles qu'il exige.

L'acheteur peut faire référence à un label qui répond partiellement aux conditions mentionnées au présent article sous réserve d'identifier dans les documents de la consultation les seules caractéristiques qu'il exige. L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies.

Lorsque l'opérateur économique n'a pas la possibilité, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, d'obtenir dans les délais le label exigé ou un label équivalent qui répond aux conditions de l'article R. 2111-15, il peut prouver par tout moyen que les caractéristiques exigées par l'acheteur sont remplies.



### **I.3.1 Les actions pour développer la pratique des achats publics durables**

La Direction des Marchés et Procédures d'Achats Publics, accompagnés des services porteurs, en particulier la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie et le Service Emploi, mènent des actions autour de 3 axes, permettant de développer la pratique des achats publics durables au sein de la Ville de Marseille.

Au cours des Journées Marchés Publics, Réunions Correspondants Marchés Publics, Réunions Développement Durable, Diplôme Universitaire Management de l'Achat Public, Réunions et Stages de l'Après DU, la pratique a été régulièrement présentée à un large auditoire : élus, fonctionnaires parmi lesquels des acheteurs et opérationnels, etc.

#### **Axe 1 – Mobilisation des décideurs**

##### **=> Sensibilisation des décideurs et rappel des obligations**

- Obligations juridiques en matière d'intégration des objectifs de développement durable dans les achats publics. Ainsi, dès que cela est possible, le contrat public vise un ou plusieurs objectifs du développement durable ;
- Renforcement du contrôle de cette mise en œuvre et applications des pénalités en cas de besoin ;

##### **=> Mise en avant des réussites et avantages de l'achat public durable**

- Donner envie de renforcer l'action, notamment par le témoignage apporté par des services qui œuvrent pour le développement des clauses sociales, environnementales et handicaps dans leurs procédures d'achat public, ainsi que par le témoignage de bénéficiaires ;

##### **=> Incitation à repenser le processus achat dans l'organisation de la Ville de Marseille**

- Établissement d'un nouveau partenariat autour du développement durable entre les acteurs locaux permettant de répondre et fournissant au pouvoir adjudicateur une connaissance suffisante en matière de développement durable ;
- S'interroger sur les possibilités d'insertion d'objectifs de développement durable dès la définition du besoin, à toutes les étapes de la passation du marché et de l'utilisation des biens et services ;
- Motiver l'impossibilité de mise en œuvre ;
- Faire de l'achat durable un élément important de la responsabilité sociétale de la Ville de Marseille et une valorisation de son image ;
- Optimiser le suivi et l'évaluation du processus achat pour favoriser les achats durables ;
- Montrer aux décideurs l'intérêt économique et social de l'achat public durable en raisonnant en termes de coût global et du cycle de vie.



- Convaincre et montrer que les objectifs du développement durable sont en adéquation avec les objectifs économiques de la Ville de Marseille ;
- Développer la communication externe et porter à la connaissance des administrés et des entreprises les actions menées par la Ville.

## **Axe 2 – Accompagnement des acheteurs**

### **=> Sensibilisation des fonctionnaires au développement durable et à l'achat public durable :**

- Promotion de l'achat public durable auprès des agents en montrant les enjeux du développement durable, et en démontrant que les prestations exécutées sont de bonne qualité, dans le délai contractuel fixé par l'administration ;

### **=> Soutien et formation des acheteurs publics à l'achat public durable :**

- Convaincre et mettre en œuvre l'achat public durable à chaque niveau de l'organisation ;
- Harmonisation sur l'ensemble de la Ville de Marseille (Directions et services) des connaissances et pratiques de l'achat public durable ;
- Professionnalisation du métier d'acheteur ;
- Expliquer comment on met en œuvre ;

### **1 => Accompagnement juridique et technique des services sur des dossiers complexes et/ou émergents :**

- faciliter la prise en compte du développement durable, notamment par les mesures d'accompagnement existantes par la clarification de difficultés juridiques persistantes, par des évolutions liées au retour d'expérience ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour les clauses sociales ;
- application par la chaîne des fournisseurs et sous-traitants des conditions environnementales / sociales demandées au titulaire

### **=> Développement du réseau d'acheteurs publics permettant de communiquer les bonnes pratiques sur l'achat public durable sur le long terme :**

- Couvrir l'ensemble du territoire marseillais par des réseaux d'acheteurs publics spécialisés sur les achats publics durables et en favoriser les échanges ;
- Donner de la visibilité sur l'action des réseaux ;
- Inciter l'ensemble des acheteurs publics à appartenir à un réseau.

### **=> Mise à disposition des outils pour les acheteurs publics**

- Inventorier les guides et outils de référence pour une utilisation facilitée ;
- Mettre à disposition des outils d'aide aux services :
  - à l'insertion des clauses : rédaction de clauses spécifiques dans l'outil d'aide à la rédaction des marchés, tableau de calcul du nombre d'heures d'insertion dans l'intranet de la Direction des Marchés et Procédures d'Achats Publics
  - clause générale de jugement des offres critère Développement durable
- Enrichir les informations disponibles sur le site intranet de la Direction des Marchés et Procédures d'Achats Publics, ainsi que sur l'outil d'aide à la rédaction des marchés et les maintenir à jour ;
- Créer et alimenter un clausier « développement durable » pour aider les services dans la rédaction des dossiers de consultation (DCE) de la Collectivité.



### Axe 3 - Rendu de compte des progrès réalisés

#### => **Pilotage du dispositif dans une perspective d'amélioration continue sur plusieurs années**

- Outils d'évaluation permettant un retour d'information à différents niveaux de la procédure d'achat (workflows, publicité, passage en CAO) ;
- Suivi des progrès des services sur le long terme ;
- S'assurer de la bonne mise en œuvre du schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables de la Ville de Marseille

#### => **Impliquer les parties prenantes**

- Communiquer sur les moyens mis en œuvre, les retours d'expérience, les résultats et l'impact obtenus en matière d'achats publics durables auprès des agents, des fournisseurs, des usagers, des administrés ;
- Engager l'exemplarité des services et valorisation de leurs actions ;
- Prendre en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat sans un système gagnant-gagnant ;
- Aider les acteurs de l'achat public durable à progresser dans leur démarche.

### I.3.2 Les objectifs du Schéma

Sur la période de 2021 à 2026, le présent schéma fixe pour objectifs :

- 20 % des marchés passés au cours de l'année comprennent au moins une disposition sociale.

L'objectif est de favoriser l'utilisation des clauses sociales et d'en faire un réflexe des acheteurs publics. Ces clauses permettent de fournir du travail à des personnes éloignées de l'emploi, d'acquérir des compétences et de justifier d'expériences valorisantes.

Les publics bénéficiaires des clauses sociales sont définis de manière large, ce qui facilite la mise en œuvre facilitée des clauses sociales.

Dans ce cadre, les entreprises disposent de trois solutions pour répondre aux clauses d'insertion (1- l'embauche directe, 2 - la mise à disposition de personnels par l'intermédiaire de structures de l'insertion par l'activité économique, 3 – le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance) avec le soutien de structures spécialisées dans l'accompagnement aux entreprises.

Ces possibilités permettent des modalités de réponse adaptées aux secteurs d'activité. L'information des entreprises sur les actions possibles, les outils et les services existants est un moyen d'action important.

Enfin, il est nécessaire de diversifier les secteurs d'activités recourant à la clause sociale, le BTP n'est pas le seul secteur. Les natures de prestations (fournitures, travaux, services) dans lesquels les clauses sociales peuvent être mises en œuvre sont très variées. Par exemple, les activités de service peuvent permettre la mise en œuvre de clauses sociales : nettoyage, espaces verts, gardiennage, restauration, archivage ...



- 30 % des marchés passés au cours de l'année comprennent au moins une disposition environnementale. L'action environnementale peut être gérée par l'objet du marché, les qualifications au titre de la candidature, les critères de jugement des offres, les prescriptions techniques.
- Dès la définition du besoin, 100 % des marchés font l'objet d'une étude approfondie, permettant de savoir si les objectifs du développement durable peuvent être pris en compte dans le contrat.
- 100 % des produits et services achetés par la Ville de Marseille sont des produits à haute performance énergétique, sauf si le coût global des produits et services à haute performance énergétique est supérieur à celui des produits et services classiques, et dans la mesure où cela est compatible avec l'adéquation technique et la durabilité au sens large.
- 100 % des acheteurs réalisant des achats de papier, d'appareils d'impression, de fournitures, de mobilier, de vêtements, de matériel de bureautique prennent en compte la fin de vie de ces produits, que ce soit dans les conditions d'exécution du contrat ou dans une démarche globale de gestion de la fin de vie des produits (recyclage, réemploi, traitement des déchets, etc.).



### II.1.1 Le facilitateur

Le facilitateur des clauses sociales est un métier récent qui tend à évoluer au même titre que la clause sociale elle-même.

Son rôle est de servir d'intermédiaire entre les donneurs d'ordre, les titulaires de marchés, les personnes éloignées de l'emploi, le service public de l'emploi et les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

Son action s'entend sur un périmètre défini, ce qui permet d'avoir une bonne connaissance de son secteur.

Cependant, les règles et principes de la commande publique demeurent applicables aux collectivités :

- il n'est pas possible de faire de préférence locale,
- il n'est pas possible de refuser un bénéficiaire du dispositif qui ne serait pas sur le territoire de la collectivité,
- il n'est pas possible de contraindre une entreprise qui se mettrait en lien avec un autre facilitateur que celui identifié sur le territoire de la collectivité ou qui ferait le choix de ne pas solliciter l'accompagnement d'un facilitateur.

A noter : Alliance Villes Emploi a publié en partenariat avec le ministère de l'Écologie un «référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs des clauses sociales dans la commande publique».

Le lien suivant vous permet d'accéder à l'annuaire de facilitateurs clauses sociales :  
→ <https://www.ville-emploi.asso.fr/annuaire/facilitateurs-des-clauses-sociales/>

### II.1.2 Les référents

Le réseau est géré transversalement par la DMPAP – DGAAJ, et pour chaque volet en relation avec le service compétent identifié au présent schéma.

Un ou plusieurs référents ont été identifiés au sein de chaque délégation. Ils sont les relais de l'information et vos interlocuteurs privilégiés. (liste à jour sur l'intranet : [http://intranet.vdm.mars/themis\\_presentation/développement-durable/les-référents](http://intranet.vdm.mars/themis_presentation/développement-durable/les-référents))



### II.2.1 Pour quels contrats ?

Les objectifs de développement durable peuvent être mis en place pour tout type de contrat public, marché public comme concession, et quelle que soit la nature de prestation (travaux, fournitures courantes et services, prestation intellectuelle ou TIC).

Une étude, au cas par cas, doit être menée afin de définir la stratégie la plus adaptée pour obtenir des offres techniquement et économiquement compétitives, tout en étant respectueuses de l'humain et de l'environnement dans une relation gagnant-gagnant.

### II.2.2 Le lien contractuel et les obligations contractuelles

Les articles 1101, 1102 et 1103 du Code Civil disposent que :

- Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.
- Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

- Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Le contrat administratif est un contrat passé par une personne publique ou pour son compte, répondant par sa finalité à un but d'intérêt général. Il est soumis au droit administratif et à la compétence du juge administratif.

Ainsi, et ce quel que soit le dispositif mis en place, le contrat public tient lieu de loi entre les parties. Toutes les caractéristiques prévues au contrat s'imposent et doivent être respectées par les cocontractants. Il est donc essentiel d'être précis dans l'expression du besoin, tant dans l'objet, que la durée et les délais d'exécution, les spécifications administratives et techniques, ainsi que les pénalités applicables.

Il faut donc prévoir dans le contrat :

- les modalités de son contrôle,
- les sanctions et pénalités applicables en cas de non-respect des termes du contrat

De fait, la crainte des collectivités quant à la qualité des prestations exécutées, la durée et les délais dans lesquels la prestation doit s'inscrire doit être écartée. Le service gestionnaire se doit de suivre l'exécution de son contrat avec objectif DD, au même titre qu'il doit le faire pour tout contrat au regard du service fait. A défaut d'exécution dans les termes du contrat, le service gestionnaire doit mettre en demeure et appliquer les pénalités prévues au contrat.



Pour mémoire, les contrats dont la publicité a été lancée avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 sont soumis aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ceux lancés après le 1<sup>er</sup> avril 2019 sont soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique.

A noter que les articles L2111-1 et L3111-1 du CCP disposent que « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »

Nous vous rappelons que les services gestionnaires peuvent se rapprocher :

- du Service Emploi,
- du Service des Personnes Handicapées,
- de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie,
- de la Direction Générale Adjointe de l'Action Juridique (DGAAJ), de la Direction des Marchés et des Procédures d'Achats Publics (DMPAP) et de la Missions Développement Durable et Achats Socialement Responsable.

### II.3.1 Les modalités de mise en œuvre sur le volet social et sur le volet handicap

Les clauses sociales sont des outils juridiques utilisés par le maître d'ouvrage pour répondre aux exigences du volet social du développement durable dans un contrat public. Le dispositif des clauses sociales permet à des personnes en difficulté de s'engager dans un parcours d'insertion durable, notamment par la mise en situation de travail. Il s'inscrit dans une dynamique sociale et économique sur un territoire défini.

Le volet handicap s'appuie sur l'action directe en faveur des personnes handicapées, il dispose de ses propres outils, et se raccroche également au volet social dans la mesure où les personnes handicapées font partie du public éligible ciblé par l'obligation d'insertion.

Les domaines de compétences, les secteurs d'activités et les qualifications sont très diversifiés et permettent de répondre largement aux besoins des collectivités.

L'article L5132-1 du Code du Travail définit l'insertion par son objet qui est de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement de ce public.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires.



### II.3.1 A) L'OBJET DU MARCHÉ

L'article R2123-1 3° du CCP dispose que « L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer :

Un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin »

#### Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques

Choix des codes CPV rattachés au 1. Services sanitaires, sociaux et connexes ou au 2. Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé

Il s'agit donc des marchés de services qui ont pour objet la qualification et l'insertion professionnelles de personnes en difficulté (du type appui et accompagnement à l'emploi, formation, etc.) et pour lesquels la réalisation de travaux ou de services est définie comme support à l'action d'insertion.

Dès lors, l'acheteur réalise un achat d'insertion, c'est-à-dire que son besoin est de réinsérer des personnes très éloignées de l'emploi qui pourront acquérir, grâce à la réalisation des prestations objet du marché, des compétences et des savoir-être utiles à une insertion durable dans l'emploi.

L'objet du contrat vise un objectif d'insertion. Il est alors possible d'utiliser la procédure adaptée pour un marché de qualification et/ou d'insertion professionnelle, quel que soit le montant.

L'objet principal du marché est l'insertion professionnelle. Tout type de prestations fournit le support d'un marché d'insertion.

Leur maîtrise technique est une condition indispensable à la bonne exécution du marché.

Cependant, il faut être vigilant sur la compétence de la collectivité.

### II.3.1 B) L'OBLIGATION D'INSERTION

L'article 38 I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 prévoit que les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services. Etc

L'article L2112-2 du CCP dispose que « Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.

Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »



L'article L3114-2 du CCP dispose que « Les conditions d'exécution d'un contrat de concession peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du contrat de concession. »

En pratique, il s'agit d'intégrer au contrat public un nombre obligatoire d'heure d'insertion :

- soit parce que la collectivité doit le faire dans le cadre d'une opération ANRU,
- soit parce que la collectivité a la volonté de mettre en place cette obligation d'insertion.

- Périmètre d'une opération ANRU : L'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain et dans le cadre du Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), prévoit un effort national de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS).

Les opérations ANRU sont identifiées au sein de conventions avec les acteurs locaux, et notamment la Ville de Marseille. Les contrats publics qui sont concernés dans le cadre d'opérations ANRU doivent prévoir un nombre d'heure obligatoire d'insertion, et en contre-partie la collectivité perçoit une subvention de la part de l'ANRU.

Il faut alors raisonner par opération. Ainsi, le calcul du nombre d'heure se fait sur l'ensemble de l'opération, puis est réparti selon des questions d'importance et d'opportunité sur les lots. Tous les lots ne feront pas nécessairement l'objet d'une obligation d'insertion, le nombre d'heure relatif à ces lots est alors reporté sur les lots dont l'estimation et/ou la part de main d'œuvre est plus significative.

Dans tous les cas, le pourcentage minimal retenu est 5 % de l'estimation, avec une base de calcul sur le taux de main d'œuvre qui compose l'indice de révision de prix choisi au regard des prestations objet du contrat.

- Hors périmètre ANRU : La collectivité s'inscrit dans une action volontariste et fait le choix d'imposer aux titulaires d'exécuter un nombre d'heure d'insertion fixé au contrat public, sans que la collectivité bénéficie d'une contre-partie de type subvention par exemple.

L'entreprise titulaire du contrat devra obligatoirement faire exécuter le nombre d'heure qui a été contractualisé par un bénéficiaire du dispositif, et ne peut s'y soustraire ANRU ou Hors ANRU, puisqu'il est engagé dans un contrat public qui fait loi entre les parties.

### **Cas particulier de la reprise de personnel**

Il faudra être particulièrement vigilant dans son application aux marchés publics et contrats de concession soumis au transfert conventionnel de personnel. Dans certains secteurs d'activité comme la propreté, le gardiennage et la restauration collective, les dispositions de la convention collective étendue prévoient que le personnel sur site de l'ancien titulaire du contrat doit être repris par le nouvel attributaire. Lors d'une remise en concurrence du marché, cette disposition fait obstacle à la mise en œuvre « classique » de la clause sociale d'insertion professionnelle. Dans ces circonstances, l'acheteur public peut ne pas intégrer de clauses sociales ou bien calculer la part de la clause d'insertion, non pas sur l'ensemble du contrat, mais sur la partie non concernée par la reprise de personnel.



Cette pondération du volume calculé permet de respecter la pérennité des emplois et garantit une équité entre les soumissionnaires.

Selon l'article L5132-1 du Code du Travail, l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires.

Le public visé à travers une clause d'insertion est large :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les allocataires du RSA (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article L5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième Chance (E2C), ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ

### II.3.1 C ) LE CRITÈRE D'ATTRIBUTION OU JUGEMENT DES OFFRES

Les entreprises sont jugées sur leur capacité à mettre en œuvre le volet insertion au sein de leur offre en application de l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou articles R2152-6 à 12 du CCP, ou articles L. 3124-5 et R3124-4 À 6 du CCP.

Le candidat propose dans son offre les modalités de prise en compte du volet social. La collectivité peut laisser la possibilité aux candidats de fixer le nombre d'heures obligatoire d'insertion qu'il aura à exécuter s'il devient titulaire du contrat.

L'analyse serait similaire à celle mise en œuvre pour analyser les prix ou les délais, en application d'une formule de pondération.

Il est parfois difficile de déterminer quelles sont les modalités de mises en œuvre les plus pertinentes pour prendre en compte les objectifs de développement durable pour la bonne exécution du contrat.

A minima, un critère général est à disposition des services pour permettre aux entreprises de proposer les solutions qu'elles mettront en œuvre : « Démarche engagée, pour la bonne exécution du marché, en vue de respecter les principes du développement durable (social, environnemental) analysée au regard de la note méthodologique : x points »

Les services sont libres de la pondération appliquée. Les réponses proposées pourront permettre aux services d'élaborer des critères plus précis pour leurs prochains contrats.



### II.3.1D) LE CUMUL : OBLIGATION D'INSERTION ET CRITÈRE DE JUGEMENT DES OFFRES

La collectivité peut fixer un nombre obligatoire d'heures d'insertion minoré, auquel s'ajouterait un nombre d'heures proposé par le candidat. Ce nombre d'heures supplémentaire serait alors jugé en critère d'attribution, en application d'une formule paramétrique pour la notation. Le nombre d'heures total étant contractualisé et rendu obligatoire à l'exécution.

Cette solution permettrait une certaine souplesse sur le nombre d'heures fixé par la collectivité, tout en valorisant les propositions des candidats.

### II.3.1 E) LES POSSIBILITÉS DE MISE EN APPLICATION PAR LES ENTREPRISES

Les entreprises peuvent recourir soit à l'embauche directe, soit à la sous-traitance, soit à la co-traitance pour satisfaire à leur obligation d'insertion.

#### *L'EMBAUCHE DIRECTE*

Les entreprises peuvent procéder à un recrutement direct en Contrat à Durée Indéterminée, Contrat à Durée Déterminée, ou par un contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage).

L'embauche directe peut s'adresser à un salarié en fin de parcours d'insertion dans une SIAE, ou de toute personne éligible au dispositif.

#### *LA SOUS-TRAITANCE*

Le titulaire d'un marché public de travaux, d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il faut rappeler que la sous-traitance à 100 % est interdite.

Le recours à une structure d'insertion ou ESS permet alors à l'entreprise titulaire de sous-traiter l'insertion à une structure dont c'est l'activité au quotidien et qui a dans son vivier des personnes pouvant être éligibles au dispositif social.

#### *LA CO-TRAITANCE*

La co-traitance permet essentiellement d'accéder à des marchés auxquels séparément les entreprises n'auraient pas eu la capacité technique et/ou financière de répondre (nécessitant d'autres compétences), et d'avoir accès à des contrats publics de plus grande ampleur.

Les entreprises forment alors un groupement d'entreprise solidaire ou conjoint, un mandataire est habilité par les entreprises membres du groupement pour agir et représenter légalement ce groupement.

Les membres du groupement peuvent supporter ensemble l'obligation d'insertion, ou convenir qu'un membre du groupement sera en charge de l'exécution de l'obligation. Il se peut qu'un membre du groupement soit une structure d'insertion ou ESS.



### II.3.1 F) LA RÉSERVATION DE CONTRAT AU REGARD DU VOLET SOCIAL ET DU VOLET HANDICAP

Seules les entreprises désignées dans les textes de références peuvent répondre aux marchés ou concessions réservés. A contrario, les entreprises qui ne répondent pas aux conditions de la réserve ne peuvent participer à la mise en concurrence, et leur candidature ne sera pas recevable. Il peut y avoir des marchés ou concessions réservés au regard de dispositions sociales, ou au regard du volet handicap.

Ainsi, en faisant le choix d'un marché ou concession réservé, les collectivités peuvent réserver un lot à un type d'entreprise. Ce qui entend que seulement ces entreprises, et uniquement elles, peuvent répondre au lot ou au marché ou concession réservé. Toute entreprise qui ne seraient pas dans le cadre juridique visé à la consultation verrait leur candidature déclarée irrecevable.

#### RÉSERVATION DE MARCHÉS AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES QUI EMPLOIENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET DÉFAVORISÉS

L'article 36 II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 prévoit que « Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés. »

Au regard du CCP, un acheteur peut réserver un marché ou un lot d'un marché aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-12, ou à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13, ou sans distinction des caractéristiques de l'opérateur économique EA / ESAT / SIAE selon l'article L.2113-14. Lorsque l'acheteur réserve un marché ou des lots d'un marché aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient à l'article L. 2113-12 ou à l'article L. 2113-13. La proportion minimale mentionnée à ces articles est fixée à 50%. (article R2113-7)

A la lecture de l'article L3113-3 du CCP, une autorité concédante ne peut réserver un contrat de concession aux opérateurs économiques qui répondent à la fois aux conditions de l'article L. 3113-1 et de l'article L. 3113-2 .

#### *- EA/ESAT (Article L 2113-12 et L3113-1 du CCP)*

Les marchés réservés sont des marchés qui ne peuvent être attribués qu'à des entreprises adaptées (EA) ou à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionnés aux articles L. 5213-13, L.5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du Code du Travail et L. 344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

A titre d'exemple, les acheteurs peuvent, lors de consultations directes, se référer à des répertoires d'entreprises :

-l'annuaire des ESAT (mis à disposition par le réseau GESAT) permet d'avoir une visibilité du réseau sur le territoire national, soit près de 2 250 ESAT et EA en France : <https://www.reseau-gesat.com/Gesat/>

- l'annuaire des EA mis à disposition par l'Union Nationale des Entreprises Adaptées : <https://www.unea.fr/>

- <http://www.territoires-durables-paca.org>



En décembre 2020, la France compte environ 560 EA, dont une cinquantaine est localisée sur le territoire Sud.

Elles couvrent les secteurs d'activités suivants :

- transport, logistique, conditionnement
- agriculture, environnement, espaces verts
- nettoyage et hygiène des locaux
- restauration
- gestion, administration, informatique
- prestations intellectuelles
- bâtiment et travaux publics
- production et sous-traitance industrielle
- collecte et traitement des déchets
- impression, communication, évènementiel- commerce et distribution
- blanchisserie

Des contrats de concession peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

- *SIAE (Article L 2113-13 et L3113-2 du CCP)*

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

Des contrats de concession peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

L. 5132-4 du code du travail : Les structures d'insertion par l'activité économique pouvant conclure des conventions avec l'Etat sont :

- 1° Les entreprises d'insertion ;
- 2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- 3° Les associations intermédiaires ;
- 4° Les ateliers et chantiers d'insertion.

*Définitions issues du site <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-par-l-activite-economique/>*

*Une entreprise d'insertion ou EI* voit ses missions cadrées par l'article L5132-5 du Code du Travail. Il s'agit d'une entreprise opérant dans le secteur marchand, mais dont la finalité est avant tout sociale : proposer à des personnes en difficulté une activité productive assortie de différentes prestations définies selon les besoins de l'intéressé (ré-entraînement aux rythmes de travail,



formation, accompagnement social ...) pour construire et finaliser avec elles un parcours d'insertion socioprofessionnel durable.

*Une entreprise de travail temporaire d'insertion ou ETTI* est une entreprise d'intérim (article L5132-6 du Code du Travail), dont l'activité est entièrement centrée sur l'insertion professionnelle des personnes en difficulté. Elle leur propose des missions auprès d'entreprises utilisatrices, mais également un suivi et un accompagnement social et professionnel, pendant et en dehors des missions.

*Une association intermédiaire ou AI* permet à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de travailler occasionnellement pour le compte d'utilisateurs.

*Un atelier et chantier d'insertion ou ACI* est défini à article L.5132-15 du Code du Travail.

Ses missions sont de :

1° assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;

2° organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les salariés des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) bénéficient d'une rémunération au moins égale au Smic.

L'ACI fait parti - avec l'association intermédiaire (AI), l'entreprise d'insertion (EI) et l'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) - des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Seuls les "contrats conclus pour la mise en place des ACI" sont exclus du champ de la mise en concurrence, c'est-à-dire les contrats qui instituent les ACI.

Ainsi, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont conventionnés par l'État et bénéficient d'aides pour accomplir leurs missions. Toutefois, si la convention avec l'État ne nécessite pas de mise en concurrence, il en est autrement pour gérer les relations entre les ACI et les collectivités.

En effet, les contrats conclus ensuite dans les missions des ACI sont eux soumis à mise en concurrence.

- les *GEIQ*, *groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification*, visés à l'article L.1253-1 du code du travail, mettent à disposition de leurs entreprises adhérentes des salariés en insertion dans le cadre de contrats en alternance.



## RÉSERVATION DE MARCHÉS AUX ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ARTICLES L2113-15 ET 16, R2113-8 DU CCP)

Des marchés ou des lots d'un marché, qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste. Une entreprise ainsi attributaire d'un marché ne peut bénéficier d'une attribution au même titre au cours des trois années suivantes.

La durée d'un marché réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ne peut être supérieure à trois ans.

Lorsque l'acheteur décide de réserver son marché à une ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient aux articles L. 2113-15 et L. 2113-16.

A noter que les acheteurs peuvent trouver ces structures référencées dans des annuaires, tels notamment :

<https://www.socialement-responsable.org/annuaire>

<http://liste-entreprises.cncres.org/>

### II.3.2 Les modalités de mise en œuvre sur le volet environnemental

#### II.3.2 A) L'OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat comporte une dimension environnementale. Cet objet donne lieu à l'inscription d'au moins une orientation environnementale dans le contrat.

Il est fréquent que ce genre de contrat décline la démarche environnementale également dans les critères de jugement des offres.

#### II.3.2 B) LES CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Il est parfois difficile de déterminer quelles sont les modalités de mises en œuvre les plus pertinentes pour prendre en compte les objectifs de développement durable pour la bonne exécution du contrat.

*Un critère général* est à disposition des services pour permettre aux entreprises de proposer les solutions qu'elles mettent en œuvre. Il s'agit du critère suivant :

*« Démarche engagée, pour la bonne exécution du marché, en vue de respecter les principes du développement durable (social, environnemental) analysée au regard de la note méthodologique : x points »*

Les services sont libres de la pondération appliquée.

Les réponses proposées pourront permettre aux services d'avoir des pistes de réflexion pour l'élaboration de critères plus précis pour leurs prochains marchés.



### ***La notion de Cycle de vie***

Le prix d'achat n'est plus un critère unique possible pour le choix de la meilleure offre. Il faut désormais utiliser le coût sur l'ensemble du cycle de vie du produit, du service ou des travaux - objet de l'achat, comme introduit comme critère de sélection dans les articles 67 et 68 de la directive européenne 2014/24/UE. Cette exigence du coût de cycle de vie dans les critères d'attribution du marché constitue une étape décisive dans l'objectif d'achat public durable. La méthode utilisée devra reposer sur des critères vérifiables et non discriminatoires.

L'article L2112-3 du CCP dispose que « Les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services objet du marché, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie sont réputées liées à l'objet du marché. Elles peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services.

Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service.

### ***La notion d'économie circulaire***

L'économie circulaire désigne un concept économique qui s'inscrit dans le cadre du développement durable et dont l'objectif est de produire des biens et des services tout en limitant la consommation et le gaspillage des matières premières, de l'eau et des sources d'énergie. Il s'agit de déployer, une nouvelle économie, circulaire, et non plus linéaire, fondée sur le principe de «refermer le cycle de vie » des produits, des services, des déchets, des matériaux, de l'eau et de l'énergie.

L'économie circulaire repose sur plusieurs principes, dont notamment :

- l'éco-conception : prendre en compte des impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit et les intégrer dès sa conception ;
- l'écologie industrielle et territoriale : mettre en place un mode d'organisation industrielle sur un même territoire caractérisé par une gestion optimisée des stock et des flux de matières, de l'énergie et des services ;
- l'économie de la fonctionnalité : privilégier l'usage à la possession, vendre un service plutôt qu'un bien ;
- le réemploi : remettre dans le circuit économique des produits qui ne correspondent plus aux besoins premiers du consommateur ;
- la réutilisation : réutiliser certains déchets ou certaines parties du déchet encore en état de fonctionnement dans l'élaboration de nouveaux produits ;
- la réparation : trouver une deuxième vie aux biens en panne ;
- le recyclage : réutiliser les matières issues des déchets.

***Le label*** peut être exigé par l'acheteur à tous les stades du contrat, des spécifications techniques, aux critères d'attribution ou aux conditions d'exécution, en tant que moyen permettant de prouver que la prestation correspond aux caractéristiques requises.



Parmi ces conditions, on retrouve notamment :

- critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
- label établi par une procédure ouverte et transparente ;
- label et spécifications détaillées accessibles à toute personne intéressée ;
- exigences en matière de label fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Il est conseillé aux services de rédiger leurs critères de jugement des offres, afin d'obtenir des réponses adaptées à leurs besoins. Il est impératif de raccrocher le critère à l'objet du contrat et à la bonne exécution du contrat.

### II.3.2 C) LES VARIANTES

Cette pratique permet de bénéficier de propositions plus innovantes que celles demandées par l'acheteur public. La variante doit être prévue dès l'avis de publicité. Les documents de la consultation doivent prévoir les éléments nécessaires à l'appréciation de la variante.

Il convient de mettre en place une méthodologie d'analyse transparente.

### II.3.2 D) L'ORIENTATION ENVIRONNEMENTALE DU CAHIER DES CHARGES

En application de l'article L2112-2 du CCP, « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.

Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

En application de l'article L3114-2 du CCP « Les conditions d'exécution d'un contrat de concession peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du contrat de concession. »

Comme expliqué ci-avant le label est possible au titre des orientations environnementales du cahier des charges.

La Ville de Marseille a mis en place des chartes qui peuvent être annexées au contrat et qui prennent une valeur contractuelle en les listant au CCAP – article relatif à l'ordre de priorité des pièces du contrat. Il est nécessaire de les joindre du DCE et de les lister au Règlement de consultation, afin que les soumissionnaires prennent en considération ces chartes au plus tôt.



Le suivi de la démarche est indispensable pour connaître la progression sur l'année au regard des objectifs fixés au présent schéma, mais aussi pour faire évoluer cette démarche en cas de besoin. Dans un souci de cohérence des données, il faut prévoir une collecte d'information à plusieurs stades de la procédure.

Dès la définition du besoin, les services doivent s'interroger sur les possibilités de prise en compte d'objectifs de développement durable dans les contrats qu'ils vont mettre en concurrence. Ils peuvent se rapprocher de la Direction de la Commande Publique afin de bénéficier d'une assistance dans le cadre du benchmarking/sourçage.

En cas de doute, les services peuvent contacter la DMPAP et la Mission DDASR pour en discuter et définir les choix les plus adaptés.

#### II.4.1 AU STADE DU WORKFLOW

Les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 40 000 € HT font l'objet d'une validation et d'une mise en ligne par la DMPAP sur le profil d'acheteur de la Ville de Marseille.

Ainsi, dès la transmission par les services gestionnaires au cadre référent de la DMPAP, une relecture du DCE est réalisée par la DMPAP. Le cadre référent de la DMPAP complète un tableau de suivi interne, tableau qui permet aux autres cadres de la DMPAP d'avoir connaissance des dossiers en cours. Ce tableau comporte des colonnes dédiées à la mise en œuvre du développement durable.

En cas de non prise en compte d'un objectif de développement durable, le cadre référent de la DMPAP intègre à ses remarques la question de savoir « pourquoi le service n'a pas prévu un objectif DD dans le cadre de ce contrat ? »

#### II.4.2 L'OUTIL D'AIDE À LA RÉDACTION

La DMPAP a prévu dans ses clausiers les rédactions adaptées au volet social et handicap, avec les articles possibles à la mise en œuvre de la démarche. La liberté de choix d'action est bien sur laissée aux services gestionnaires, garants de leurs procédures.

La mise en œuvre du volet environnemental est laissée à la libre appréciation des services, ils peuvent saisir les critères de jugement des offres, ainsi que leurs prescriptions techniques sans limitation de l'outil.

Dans les données principales de la consultation => Informations principales de la consultation, les services doivent compléter la partie Achat responsable en correspondance avec les choix opérés dans le contrat pour atteindre un ou plusieurs objectifs de développement durable.



**Achat responsable**

Clauses sociales - insertion - handicap :  Oui  Non

Le marché comprend des clauses sociales d'insertion comme condition d'exécution

Le marché est réservé

Présence parmi les critères d'attribution d'un critère relatif à l'insertion

Clauses environnementales :  Oui  Non

Spécifications techniques

Conditions d'exécution

Critère de sélection

### II.4.3 LA DEMANDE DE LANCEMENT ET LA FICHE DD

L'un des objectifs du présent schéma est que dès l'étape de la définition du besoin, 100 % des marchés font l'objet d'une analyse approfondie, visant à définir si les objectifs du développement durable peuvent être pris en compte dans le marché.

La DMPAP met à disposition des services des modèles sur son site intranet DMP-Thémis, dans la rubrique Modèles de Documents.

Afin de s'assurer que les services gestionnaires s'interrogent sur les possibilités de mise en œuvre du développement durable dans leurs contrats. La demande de lancement prévoit donc une rubrique dédiée au développement durable, qui permet de repérer les modalités de mise en oeuvre.

Dans les cas où il vous est impossible de mettre en place d'une façon ou d'une autre un objectif, même selon le critère général (rattaché à l'objet du marché), il vous est demandé de justifier la non-prise en compte.

#### ***Extrait de la Demande de lancement***

##### **II.) Développement durable**



#### **Article L2111-1 du CCP**

**La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.**

*(Le cas échéant)* Lot n° XX : Intitulé du lot



### CLAUSE SOCIALE

Condition d'exécution / Insertion

Critère d'attribution

Chantier insertion

### CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Condition d'exécution (CCTP)

Critère d'attribution

Label/Spécifications techniques

### MARCHÉ RÉSERVÉ

Handicap (ESAT, EA ou structures équivalentes)  
Articles L2113-12 à 14 du CCP

Entreprises de l'économie sociale et solidaire  
Articles L2113-15 à 16 du CCP

Justification de la non prise en compte d'un objectif développement durable (Obligatoire. Si aucune des cases listées ci-dessus n'est cochée, supprimer le tableau et laisser uniquement la justification) :

.....  
.....

Le cas échéant, reproduire pour chaque lot.

Le seul motif de ne pas pouvoir n'est pas une justification suffisante.

## II.4.4 LA PUBLICATION

Au moment de la validation de la publicité dans l'outil d'aide à la rédaction des marchés, le cadre référent de la DMPAP doit renseigner si le contrat comporte une disposition sociale et/ou environnementale. Ce qui permettra d'identifier l'avis publié comme ayant un objectif de développement durable.

#### Etape 2 : Sélection des données de Publication

Cet écran vous permet de spécifier les modalités de diffusion auprès d'un support pouvant publier un Avis d'Appel Public à la Concurrence - Procédure Formalisée de type document original.

Cet avis concerne un marché\* :    
donnée exploitée uniquement à des fins statistiques

Publié dans le département\*

Souhaitez-vous un rappel gratuit dans un autre département ?

<input type="text" value="Aucun"/>	- Rappel 1
<input type="text" value="Aucun"/>	- Rappel 2
<input type="text" value="Aucun"/>	- Rappel 3
<input type="text" value="Aucun"/>	- Rappel 4
<input type="text" value="Aucun"/>	- Rappel 5
<input type="text" value="Aucun"/>	- Rappel 6
<input type="text" value="Aucun"/>	- Rappel 7
<input type="text" value="Aucun"/>	- Rappel 8

**Critères sociaux ou environnementaux**

Vous pouvez faire apparaître, sur le site internet des Journaux Officiels, que votre avis comporte des critères sociaux ou environnementaux en cochant les cases ci-dessous.  
NB : ces critères n'apparaîtront pas sur votre avis dans le BOAMP Papier.

Désirez-vous faire apparaître que votre avis comporte des critères :

sociaux

environnementaux



## II.4.5 LE RACO / BILAN DE NÉGOCIATION

La DMPAP met à disposition des services des modèles sur son site intranet DMP-Thémis, dans la rubrique Modèles de Documents.

Les modèles de rapport d'analyse des candidatures et des offres, ainsi que les modèles de bilans de négociation intègrent un article relatif aux objectifs de développement durable.

### ***Extrait du modèle de rapport***

#### **6) Objectifs de développement durable**

##### ***Réglementation et Conseils***

*Indiquer la présence de clauses environnementales/sociales/handicap (et cela même si elles figurent dans le CCTP uniquement).*

*ex: "Le marché prévoit une clause sociale aux articles 2.7 du règlement de consultation et 2 du CCAP, visant (au choix: à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières;) ou (l'intégration de travailleurs en situation de handicap à l'emploi)."  
"Le marché prévoit des clauses environnementales aux articles ...du CCTP".*

*Préciser si*

- le marché comprend des clauses sociales d'insertion comme condition d'exécution;*
- le marché est réservé;*
- si le marché présente un critère relatif à l'insertion parmi les critères d'attribution;*
- si le marché présente des spécifications techniques environnementales;*
- si le marché présente des conditions d'exécution tendant à la protection de l'environnement;*
- si le marché présente des critères de sélection relatifs à l'environnement.*

*Dans le cas de clauses sociales/d'insertion/handicap, veuillez préciser le nombre d'heures sociales prévues.*

***A contrario, veuillez justifier l'absence d'objectifs de développement durable.***

## II.4.6 LA FICHE DE RECENSEMENT

Cette fiche de recensement doit être complétée dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

L'article R.2196-4 du CCP prévoit que L'observatoire économique de la commande publique effectue chaque année, sur la base des informations transmises par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, un recensement économique des contrats de la commande publique dans des conditions fixées par un arrêté figurant en annexe du présent code. A cet effet, il fait notamment appel, en tant que de besoin, aux services de l'Etat compétents en matière d'enquêtes statistiques et peut utiliser les données présentes dans les systèmes d'informations comptables publics.

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique, en son article 2, prévoit qu'une fiche statistique comportant les données du recensement est établie pour chaque contrat d'un montant supérieur à 90 000 € HT, par le représentant légal de l'organisme qui passe le contrat.

Les modifications apportées au contrat en cours d'exécution, en dehors des modifications résultant d'une clause de variation de prix et les actes spéciaux de sous-traitance, sont recueillies dans les mêmes conditions que la fiche initiale.



L'article 4 de cet arrêté prévoit que les données communiquées à l'observatoire économique de la commande publique en application de l'article D. 2196-6 comportent obligatoirement les informations suivantes :

- le type de contrat ;
- le millésime de la date de lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- les numéros SIREN et NIC de l'organisme acheteur ;
- le numéro d'ordre de la procédure au sein de l'organisme acheteur ;
- lorsqu'une procédure de passation donne lieu à plusieurs marchés, l'identifiant du marché ;
- le cas échéant, le numéro d'ordre de la modification, en dehors des modifications résultant d'une clause de variation de prix, ou de l'acte spécial ;
- le numéro SIREN du titulaire ou du mandataire du groupement ;
- le cas échéant, le numéro SIREN du ou des cotitulaires ;
- le cas échéant, le numéro SIREN du sous-traitant ;
- l'objet du contrat défini en recourant aux numéros de la nomenclature communautaire « Vocabulaire commun pour les marchés publics » dite « CPV » ;
- le type de procédure de passation ;
- le montant hors taxe du contrat ou de la modification du contrat, en dehors des modifications résultant d'une clause de variation de prix ;
- le cas échéant, le montant de la part sous-traitée ;
- la durée du contrat ;
- la nature ferme, actualisable ou révisable du prix ;
- le mois et l'année de notification du contrat ;
- le mode d'exécution du contrat ;
- **la mise en œuvre de conditions d'exécution sociales ou environnementales ;**
- la possibilité prévue par le contrat d'utiliser la carte d'achat ;
- lors de la mise en œuvre de la dématérialisation de la procédure de passation, le nombre de propositions dématérialisées et le nombre de propositions reçues.

#### II.4.7 LE SUIVI DU CONTRAT

Tout contrat doit faire l'objet du suivi d'exécution par les services gestionnaires. En effet, afin de pouvoir engager une dépense et donc verser la rémunération de l'entreprise titulaire d'un contrat au regard des prestations exécutées, le service gestionnaire doit constater le service fait.

Au titre des clauses sociales, le service Emploi dispose d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'être conseillé sur des procédures spécifiques et avoir un contrôle de l'exécution au regard de l'obligation d'insertion.

Dans le cadre de ce suivi et en cas de constat du non-respect du contrat, il devra être fait application des modalités de sanctions prévues : mises en demeure, pénalités, etc.

